

DECISION DCC 08 - 001

Date : 15 Janvier 2008

Requérant : Société Atlantique Télécom SA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre du 23 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 26 novembre 2007 sous le numéro 2592/187/REC, par laquelle la Société Atlantique Télécom SA transmet à la Haute Juridiction la requête en récusation du 16 novembre 2007 dirigée contre le premier arbitre du tribunal arbitral ad'hoc ainsi que le texte intégral de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ledit tribunal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Société requérante expose que dans la perspective de formaliser en bonne et due forme l'exception en inconstitutionnalité qu'elle a fait soulever devant le tribunal arbitral en la cause qui l'oppose à la Société SARCI SARL, elle transmet à la Cour Constitutionnelle la requête en récusation en date du 16 novembre 2007 dirigée contre le premier Arbitre dudit tribunal ainsi que le texte intégral de son exception en inconstitutionnalité ; qu'elle développe qu'elle n'a pas l'intention de changer les termes dudit texte, par contre elle "l'élève en recours" devant la Haute Juridiction tant en ce qui concerne l'Arbitre Salmon Raïmi OSSENI qu'à l'égard de l'Arbitre départiteur Ismaël TIDJANI SERPOS ; qu'elle poursuit que le fait pour ce dernier de persister à ne tenir aucun compte des exceptions en inconstitutionnalité évoquées devant le tribunal arbitral ad'hoc où transparaît ostensiblement son

parti pris pour son adversaire, la conforte dans les termes de ses différentes requêtes ci-jointes ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de censurer ce défaut d'impartialité du tribunal arbitral ad'hoc ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité évoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.* » ; que cette disposition impose le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante devant le tribunal arbitral ad'hoc a été "élevée en recours" directement devant la Cour Constitutionnelle au mépris des dispositions de l'article 122 précité ; qu'en conséquence l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le tribunal arbitral ad'hoc et le recours direct devant la Cour Constitutionnelle doivent être déclarés irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1.- : Les recours en exception d'inconstitutionnalité soulevés concurremment devant le tribunal arbitral ad'hoc et devant la Cour Constitutionnelle par la Société Atlantique Télécom SA sont irrecevables.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à la Société Atlantique Télécom SA, à la Société SARCI SARL, au Président du tribunal arbitral ad'hoc et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Conceptia D. OUINSOU.-